



## **REGLEMENT INTERIEUR**

### **DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE**

#### **Article 1 : FONDEMENT**

Le Conseil de la Vie Sociale est constitué conformément au décret n° 2004-287 du 25 mars 2004 relatif au conseil de la vie sociale et aux autres formes de participation institués à l'article L.311-6 du code de l'action sociale et des familles et à l'article 10 de la loi du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

L'acte instituant le Conseil de la Vie Sociale est adopté par le Conseil d'Administration de l'Association Saint François d'Assise ( A.S.F.A).

#### **ARTICLE 2 : MISSION**

Le Conseil de la Vie Sociale donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement et notamment sur :

- 1- L'organisation intérieure et la vie quotidienne de l'établissement
- 2- Les activités de l'établissement, l'animation socioculturelle et les services thérapeutiques.
- 3- L'ensemble des projets de travaux et d'équipements.
- 4- La nature et le prix des services rendus par l'établissement.
- 5- L'entretien des locaux.
- 6- L'affectation des locaux collectifs.
- 7- Les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture.
- 8- L'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants ainsi que les modifications substantielles touchant aux conditions de prise en charge.

Le Conseil de la Vie Sociale doit être informé de la suite donnée aux avis et aux propositions qu'il a pu émettre.

### **ARTICLE 3 : COMPOSITION**

Le Conseil d'Administration de l'A.S.F.A fixe le nombre et la répartition des membres titulaires et suppléants.

L'absence de désignation partielle ou totale ne fait pas obstacle à la mise en place du conseil sous réserve que le nombre de représentants des personnes accueillies ou de leurs représentants légaux et de leur famille soit supérieure à la moitié du nombre total des membres du conseil désignés.

Le Conseil de la Vie Sociale comprend :

- **2** représentants des personnes accueillies + **2** suppléants,
- **2** représentants des familles + **2** suppléants,
- **1** représentant du personnel + **1** suppléant,
- **1** représentant du Conseil d'Administration.

#### **Participe en outre avec voix consultative :**

Le Directeur de l'établissement ou son représentant.

#### ***Eventuellement en fonction de l'ordre du jour :***

Le Conseil a la possibilité d'inviter à participer à titre consultatif à ses travaux, toute personne qui est susceptible d'apporter sa compétence.

Le Conseil a la possibilité d'inviter à participer à titre consultatif, les familles de Résidents ayant formulé leur souhait de continuer à participer à la vie de l'établissement, même après le décès de leur parent.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITE DES USAGERS**

Sont éligibles :

- pour représenter les personnes accueillies, toute personne âgée au sein de l'établissement.
- pour représenter les représentants légaux, tout représentant légal, tout parent jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré.

Les représentants des personnes accueillies peuvent se faire assister d'une tierce personne afin de permettre la compréhension de leurs interventions.

### **ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITE DES FAMILLES**

Tout parent, jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré, majeur et jouissant de ses droits civiques peut faire acte de candidature pour représenter les familles.

**Peuvent être électeurs** pour représenter les familles :

- un parent jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré désigné par les personnes accueillies

### **ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES PERSONNELS**

Les personnels salariés de l'établissement sont représentés au conseil de la vie sociale :

- Par un ou des représentant (s) élu (s) parmi l'ensemble du personnel par les membres du comité d'entreprise.

Le temps de présence des personnes représentant les personnels est considéré comme temps de travail.

## **ARTICLE 7 : REPRESENTATION DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE**

Le Conseil d'administration de l'A.S.F.A désignera son ou ses représentant ( s) pour siéger au Conseil de la Vie Sociale.

## **ORGANISATION DU SCRUTIN**

Un scrutin à bulletin secret, à la majorité des votants est organisé à l'initiative du Directeur de l'établissement pour procéder à l'élection des représentants des usagers ou des représentants légaux et des familles.

Leurs suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

Les représentants du personnel titulaires et suppléants sont élus au scrutin secret par le Comité d'Entreprise.

Sont élus le ou les candidat (s) ayant obtenu le plus grand nombre de voix. A égalité de voix, il est procédé par tirage au sort entre les intéressés.

## **ARTICLE 9 : DUREE DU MANDAT**

La durée du mandat pour les membres du Conseil de la Vie Sociale est fixée à 3 ans.

En cas de démission ou de décès, lorsqu'un siège de titulaire est laissé définitivement vacant, il est pourvu par le suppléant qui devient titulaire.

S'il n'y a pas de suppléant ou le suppléant devenu ainsi titulaire venait à laisser le siège devenu définitivement vacant, il sera procédé à une élection partielle pour la durée du mandat restant à courir.

## **ARTICLE 10 : ELECTION DU PRESIDENT, D'UN VICE-PRESIDENT**

Le Président du Conseil de la Vie Sociale est élu au scrutin secret et à la majorité absolue des votants par et parmi les membres du collège des usagers. En cas de partage égal des voix, le plus âgé est déclaré élu.

Un Vice-Président est élu dans les mêmes formes que le Président soit par les représentants des familles ou représentants légaux des personnes accueillies.

## **ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT DE L'INSTANCE**

Dès sa 1<sup>ère</sup> réunion, le Conseil de la Vie Sociale établit son règlement intérieur dans lequel sont notamment précisées les modalités de fonctionnement.

Le Conseil de la Vie Sociale se réunira au minimum **3 fois par an** sur convocation du Président.

Le Président et le Vice-Président fixent l'ordre du jour des séances.

En outre le Conseil de la Vie sociale est réuni de plein droit à la demande selon le cas, des deux tiers des membres qui le composent ou de l'association gestionnaire des structures. L'ordre du jour doit être communiqué au moins 15 jours avant la tenue du Conseil et être accompagné des informations nécessaires à sa compréhension. Les informations concernant les personnes, échangées lors des débats, restent confidentielles.

Les représentants des usagers qui en ressentent le besoin peuvent se faire accompagner lors de chaque séance par une personne qu'ils choisissent au sein de l'établissement ou du service.

## **ARTICLE 12 : QUORUM ET SECRETARIAT**

Le Conseil de la Vie Sociale délibère sur les questions de l'ordre du jour, à la majorité des membres présents.

Les avis ne sont valablement émis que si le nombre de représentants des usagers ou des représentants légaux et des familles présents est supérieur à la moitié des membres.

Dans le cas contraire, un 2<sup>ème</sup> examen de la question est inscrit à une séance ultérieure.

Si lors de cette séance, ce nombre n'est pas atteint, la délibération est prise à la majorité des membres présents.

Le secrétariat du Conseil de la Vie Sociale est assuré par un membre représentant les usagers, désigné par et parmi les personnes accueillies.

Il est assisté en tant que de besoin par l'administration de l'établissement.

Le relevé de conclusion est signé par le Président et le Vice-Président. Il est présenté avant la tenue de la séance suivante pour adoption en vue de la transmission à l'instance compétente de l'organisme gestionnaire.

Le présent règlement intérieur est approuvé lors de la réunion du 14 décembre 2010 et sera révisé au terme de cinq ans.

la Vice-Présidente,

la Présidente,